

**DECISION N°2024-L0135/ARCOP/ORD**

sur recours de ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-04/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures et produits d'entretien au profit de la Loterie nationale Burkinabè (LONAB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 14 mars 2024 de ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane YANOOGO et Karim COMPAORE, représentant ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pierre T. TAPSOBA et Ives Nawin SOME, représentant la Loterie Nationale Burkinabè ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Yacouba YAGO et Marcel SAWADOOGO, représentant ENVIRO ENTRETIEN ET NETTOYAGE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-04/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures et produits d'entretien au profit de la LONAB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; »

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3834 du mercredi 13 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 15 mars 2024 ;

que ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Loterie Nationale Burkinabè a lancé la demande de prix à commandes n°2023-04/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures et produits d'entretien à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES non conforme au motif qu'elle est anormalement basse au minimum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans le dossier de demande de prix, il n'a pas été mentionné un montant minimum pouvant servir de base de calcul de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée pour le montant minimum ; qu'il se demande sur quelle base la commission s'est appuyée pour déclarer son offre anormalement basse sur le minimum ; qu'il a été écarté à tort ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant remet en cause l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée au montant minimum ; qu'aucun budget prévisionnel minimum n'a été au préalable communiqué aux différents soumissionnaires ; qu'en conséquence la CAM ne saurait appliquer la formule sur les montants minimums ;

considérant que la CAM confirme les affirmations du requérant ; qu'elle n'a effectivement pas communiqué de budget prévisionnel minimum aux soumissionnaires ; qu'il s'agit là d'une omission ; que pour l'application de la formule aux montants minimums, elle a utilisé la moyenne des offres conformes au minimum comme budget prévisionnel minimum ; qu'elle a procédé de la sorte pour éviter que la procédure ne soit déclarée infructueuse ; que par ailleurs, elle relève que six (06) soumissionnaires ont été omis dans la synthèse de publication des résultats ; que contrairement aux vingt-deux (22) soumissionnaires publiés, vingt-huit (28) soumissionnaires ont pris part à la procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire dit n'avoir pas de commentaire particulier à faire relever ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées ne s'applique au montant minimum que lorsque le budget prévisionnel minimum a été préalablement communiqué aux soumissionnaires ; que sur cette base, c'est à tort que la CAM a appliqué la formule sur les montants minimums des soumissionnaires ; que par ailleurs, l'ORD prend acte des déclarations de la CAM, qu'elle a omis dans la synthèse des résultats six (06) soumissionnaires ; qu'un réexamen des offres sera fait afin de corriger ce manquement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ALYAH EQUIPEMENTS ET SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-04/LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison de fournitures et produits d'entretien au profit de la LONAB ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**